

VOL. XX.

OK.

AOÛT 1914

No. 8

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code Civil Annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL

POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS	-	-	\$5.50
POUR L'ETRANGER	-	-	6.00
CHAQUE NUMERO SEPAREMENT 50 CENTS.			

SOMMAIRE

N. DESROSIERS vs LA CITE DE LACHINE et al.—Loi des licences.—Confirmation de certificat.—Conseil municipal.—Contestation de résolution.—Requête.—Jurisdiction.—Exception déclinatoire.—Frais.....	33
CANADIAN WESTINGHOUSE & CO. vs SAGUENAY MILLS et FRÉD THOMPSON & CO., Mis en cause.—Affidavit.—Assermentation.—Jour non juridique.—Billet promissoire.—Paieinent.—Remise du billet.—Contrat.....	34
GEORGES MARSOLAIS, es-qualité vs LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE MONTREAL.—Minorité.—Tuteur <i>ad hoc</i> .—Loi des accidents du travail.....	34
HILAIRE GUERIN vs J. L. GUERIN et al.—Reddition de compte.—Co-légataire.—Exécuteur testamentaire.—Parties en cause.—Exception dilatoire.—Reprise d'instance...	35
DAME MARIE-ANNA MOFFATT vs ARTHUR HUBERDEAU.—Mari et femme.—Séparation de fait.—Pension alimentaire.....	3
DAME N. A. MOFFATT vs A. HUBERDEAU & HUBERDEAU & al., tiers-saisi.—L-ga.—Insaisissabilité.—Saisie-arrêt après jugement.—Aliment.—Créance alimentaire.....	3
GODFROY LARCHE vs THE OTTAWA WINE VAULT CO.—Contrat.—Interprétation.—Promesse d'acheter.—Intérêts.....	36
PIERRE FLEURQUIN, es-qualité vs JOSEPH PILON & al —Procès par jury.—Direction du juge.—Verdict —Dommages.—Faute.—Nouveau procès.....	36
VICTOR BOURGEOU vs J. A. THURNBULL et J. CHEVALIER, tiers-saisi.—Saisie-arrêt avant jugement.—Vente de lots de terre.—Coupe de bois.—Diminution de suretés.—Perte de terre.—Droit de superficie.—Arbres.....	3

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED
BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL

Les volumes 1 a 19 (1895-1913) inclusivement, avec belle reliure, ½ veau, \$5.50 chaque.

de molester la requérante dans l'exécution de cette ordonnance et par la règle *nisi* prise tant contre la ville de Maisonneuve que contre Comtois, son chef de police; que les deux soient condamnés en mépris de cour pour avoir essayé d'empêcher cette mise en force d'un droit acquis en menaçant d'arrêter les hommes qui avaient commencé à faire les travaux à la traverse de la rue Bourbonnière.

De nombreuses questions ont été soulevées par la ville de Maisonneuve. Elle s'est attaqué à la première ordonnance comme ayant été rendue irrégulièrement par la Commission. Elle allègue que les parties ayant été entendues par le président de la Commission, monsieur le juge Mabee et monsieur le commissaire Scott, et que monsieur le juge Mabee étant mort dans l'intervalle du délibéré pris sur cette matière, le jugement aurait été rendu par le seul survivant, monsieur le commissaire Scott assisté de M. le commissaire McLean qui n'avait pas entendu les parties. Elle se plaint en outre du défaut d'enregistrement d'une série de ces ordonnances, ce qui leur ôtait toute valeur vis-à-vis les intimés. Elle prétend ensuite que la Commission des Chemins de fer n'avait pas le pouvoir de transformer ces ordonnances en jugement de la cour Supérieure pour cette province par le simple fait de son président, qu'il faut un jugement de cette cour-ci et que tout le bénéfice que l'article 46 de l'Acte des Chemins de Fer peut donner à la requérante est la simple dispense du bref. Elle a même attaqué comme inconstitutionnelle, la loi contenue dans cet article au cas où il faudrait l'interpréter comme donnant à la cour Supérieure un pouvoir que la loi provinciale dont cette cour relève absolument ne lui donne pas.

Elle s'est attaqué aux avis donnés par la compagnie requérante de l'application qui serait faite à la commission des Chemins de fer pour opérer cette transformation. Elle attaque aussi les avis donnés postérieurement à l'en-

enregistrement au greffe de cette cour ; enfin, l'intimée prétend que même en admettant que les diverses ordonnances de la Commission des chemins de fer serait devenues en effet jugements de cette cour, ces jugements ne pouvaient être exécutés à l'époque où ils l'ont été et sans un bref de cette cour à cet effet.

La cour a renvoyé la requête par le jugement suivant :

“ La cour saisie de deux requêtes qui ont été réunies pour preuve et auditions du consentement des parties, rend le jugement suivant :

“ Que l'on considère ces ordonnances comme permettant à la requérante de faire certains travaux sur les rues de l'intimée, la ville de Maisonneuve, ou comme donnant à la requérante la possession particulière et conjointe avec le public de cette partie des rues où les travaux devront être exécutés, ces jugements ne peuvent être mis en force, du moins comme jugements de cette cour, qu'au moyen d'un bref émis au nom du souverain. (*Art. 600 C. P.*)

“ Que ce soit un bref de possession sous l'opération de l'art. 610 C. p. c., ou un bref pour l'accomplissement d'un acte physique que la requérante aurait eu la permission de faire nonobstant l'opposition de l'intimée sous l'opération de l'art. 508 C. p. c. ou que ce soit un bref spécial combiné des deux, il faut toujours un bref au nom du Souverain adressé au shérif ou à un huissier qui devra voir à l'exécution complète du jugement. L'article 500 est absolument impératif et ne laisse ouverture à aucune interprétation de tolérance ; et comme c'est un rouage essentiel de notre procédure, il n'y a pas à s'y soustraire. On a dit que ces ordonnances n'étaient rien autre chose qu'une défense à la ville de Maisonneuve d'intervenir et qu'il n'y avait pas besoin de bref pour exécuter un pareil jugement. Je ne connais pas de jugement de cette cour ordonnant au permettant un acte physique qui puisse être exécuté au-

trement que sous l'autorité d'un officier de cette cour muni d'un bref d'exécution. Arrivant à cette conclusion je n'ai pas cru nécessaire d'étudier les autres questions soulevées et sur le motif seul de l'absence de ce que je considère une formalité essentielle :

“ La cour renvoie la requête demandant un bref d'injonction ; casse et annule la règle *nisi* qui avait été émise sur l'autre requête, le tout avec dépens contre la requérante dans les deux cas.”

Meredith, Macpherson, Hague, Holden, Shaughnessy, avocats de la requérante.

Taillon, Bonin, Morris et Laramée, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

Loi des licences.—Confirmation de certificat.— Conseil municipal.— Contestation de résolution.—Requête.—Jurisdiction. — Exception déclinatoire. — Frais.

MONTREAL 8 MAI 1914.

CHARBONNEAU, J.

N. DESROSIERS, vs LA CITE DE LACHINE et al.

JUGE :—1o Que la cour Supérieure n'a pas juridiction pour annuler sur simple requête, une résolution d'un conseil municipal de cité refusant de confirmer un certificat de

licence, même lorsque la requête contient des allégations de fraude, de corruption et d'illégalité.

2o Que, néanmoins, ce défaut de juridiction doit être soulevé par une exception déclinatoire, et jugé préliminairement, et que si la cause est contestée au mérite, la requête sera renvoyée, avec les frais d'une exception déclinatoire seulement.

Code de procédure civile, article 50.

Code Municipal, articles 100, 698, 708.

S. R. Q. article 5623.

Il s'agit d'une résolution du conseil de Lachine refusant de confirmer le certificat de licence d'hôtel du requérant. Ce dernier demande par requête l'annulation de cette résolution. Trois autres causes de même nature ont été jugées en même temps et de la même manière. Le motif du refus du conseil était que des hôtels aux endroits désignés n'étaient nullement nécessaires.

Le requérant se plaint de cette manière de procéder comme d'un abus de pouvoir et d'un excès de juridiction. Il allègue que le Conseil ne pouvait, pour des raisons autres que des infractions à la Loi des licences et par simple résolution décréter ainsi la suppression de quatre hôtels sur les huit qui existaient en la cité de Lachine, en vertu de la loi des règlements municipaux. Il allègue aussi que pour arriver à cette fin, les conseillers de la municipalité poussés par des influences indues sont entrés dans un compromis illégal, et que la résolution dont on se plaint est le résultat d'une entente illicite entre les échevins constituant la majorité qui les a adoptés.

La cour a renvoyé la requête considérant qu'elle n'avait pas juridiction.

Charbonneau, J.—“La première des objections soulevées par la corporation intimée qu'il faut examiner est que les résolutions refusant de renouveler les licences des re-

quéranants ne sont pas sujettes à cassation en vertu de l'article 5623 des Statuts Refondus de Québec 1909.

“L'intimée a prétendu que la décision du Conseil en cette matière ne peut être sujette à cassation que suivant les dispositions de l'article 100 et des articles 698 et 708 du Code municipal en conformité avec les dispositions de l'article 937 de l'Acte des licences tel qu'énoncé par III Edouard VII Chap. 13 et 8 Edouard VII Chap. 15.

“Comme la juridiction qui est donnée à la cour Supérieure, en vertu de l'article 5623a des Statuts Refondus, est une juridiction spéciale absolument *stricti juris* et qui par conséquent ne peut être étendue par analogie ou à la faveur de l'article 50, Code de procédure, il faut s'assurer *in limine* que l'espèce tombe bien exactement dans le cas déterminé par la Loi des Cités et Villes.

“En vertu de cette loi tout règlement ou résolution du conseil d'une cité qui y est soumise comme l'intimée, tombe sous la juridiction de cette cour par voie de requête en cassation. Ceci est bien une résolution du conseil d'une cité soumise à la loi plus haut mentionnée. L'article 932 de la loi des licences tel qu'amendée par les statuts plus hauts mentionnés en rapport avec l'article 937 dit bien que le conseil dans l'exercice des attributions que lui sont conférées représente la corporation *comme dans l'exercice de ses autres attributions municipales*. Ceci nous permettrait de considérer la résolution confirmant ou refusant de confirmer un certificat de licence comme toute autre résolution municipale et d'en demander la cassation sous l'Acte des cités et des villes, mais d'un autre côté, l'article 937 qui permet de se pourvoir en cassation contre ces résolutions, ou plutôt, pour se servir exactement des mots de la loi, contre les résolutions ainsi rendues, indique qu'il faut le faire suivant les dispositions de l'article 100 et autres du code municipal qui auraient obligé les requé-

rants à se pourvoir devant la cour de circuit si on ne veut le faire par requête en cassation.

“ Les requérants ont répondu à l'argument tiré de cet article en alléguant que dès que l'on se plaignait que le Conseil de la corporation défenderesse avait excédé la juridiction que lui donne la Loi des licences, on se trouvait vis-à-vis d'une résolution ordinaire du conseil qui n'était plus gouverné par cette loi et qui par conséquent pouvait être cassée comme toute autre résolution de cité devant la cour Supérieure. On a aussi allégué que lorsque toutes les autres résolutions d'une cité étaient sujettes à cassation cette juridiction spéciale créée par l'article 937 était une anomalie en ce qui regarde les cités et villes, anomalie causée, probablement par un oubli du législateur

“ Cet allégué est peu respectueux pour le législateur, mais quoiqu'il en soit de cette omission, si omission il y a eu, elle existe et c'est une lacune que rien ne justifierait cette cour de combler. Lorsqu'il s'agit de sa juridiction surtout d'une juridiction statuaire, la cour Supérieure est absolument liée par le texte et ne peut l'étendre même à la faveur de l'article 50 C. p. c., Je me rangerai plutôt à l'opinion émise dans le motif précédent et je serais tenté de croire que le conseil ayant agi *ultra vires*, si cette proposition était établie, la résolution retomberait nécessairement dans le domaine des résolutions ordinaires du Conseil et ne serait plus gouvernée par les dispositions de la Loi des licences. Le contraire cependant a été décidé, notamment par monsieur le juge Fortin dans une cause de *Picard vs La Corporation de Bordeaux*” 11 R. J. Q., page 296, et tout récemment par la cour de Révision dans une cause de *Pilon vs La Cité de Lachine*, No. 506.

“ Je suis obligé d'admettre que cette dernière décision me lie d'autant plus étroitement que j'ai des doutes sérieux sur la juridiction de la cour d'Appel en ces matières, et

je cite textuellement le considérant du jugement puisqu'il motive presque exclusivement la présente décision.

“ Considérant que dans l'espèce le Conseil municipal de la défenderesse en rendant les décisions concernant les mis-en-cause Desrosiers, Léger et Brazeau, n'a agi et ne pouvait agir que dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par l'Acte des licences de Québec, et que le Conseil représentait bien la corporation défenderesse comme dans l'exercice de ses autres attributions municipales, mais que ces décisions étaient sujettes à cassation suivant les dispositions de l'article 100 et des articles 698 à 908 du Code municipal (*Article 932 et 937 S. R. Q. 1909*) et non pas suivant les dispositions de la nouvelle “Loi des Cités et Villes” régissant le corporation défenderesse.”

“ Je dois faire observer cependant que cette objection, malgré qu'on puisse la faire à n'importe quel étage de la procédure puisqu'elle s'attaque à la juridiction essentielle de la cour, aurait dû être discutée et jugée préliminairement, ce qui aurait évité tous les frais de contestation au fond et surtout les frais considérables de la preuve. Je ne dois cependant imputer à aucune des parties la responsabilité d'avoir dépassé la limite du préliminaire. De prime abord, l'objection ne paraissait pas avoir toute la valeur qu'il a fallu finalement lui attribuer, quoiqu'un peu à regret.

Dans cet état de chose, la requête des requérants est renvoyée avec, contre eux, les dépens seulement d'une exception déclinatoire, dans chaque cas, comme d'une cause ordinaire de même classe et sans aucun frais de preuve.”

Pelletier et Pelletier, avocats du requérant.

L. A. Rivet, avocat de l'intimée.

COUR DE REVISION.

Affidavit.— Assermentation.— Jour non juridique.— Billet promissoire.— Paiement.— Remise du billet.— Contrat.

MONTREAL 9 Juin 1914.

ARCHIBALD, GREENSHIELDS, BEAUDIN, J.J.

CANADIAN WESTINGHOUSE & Co. vs. SAGUENAY MILLS
et FRED THOMPSON & Co., Mis en cause.

JUGE : 1o Qu'un Commissaire de la cour Supérieure peut valablement assermenter un affidavit devant servir de preuve dans une cause par défaut, un jour non juridique.

2o Que le porteur d'un billet qui reçoit des acomptes sur ce billet n'est pas tenu de le remettre au faiseur ; et qu'il peut le retenir jusqu'à ce qu'il soit payé entièrement ;

3o Que dans le cas où la poursuite n'est pas basée sur ce billet, mais sur un contrat dont le billet était la considération, il n'est pas nécessaire de produire le billet en cour.

Code procédure civile, articles 14, 23.

Le 17 octobre 1913, la demanderesse poursuivait la défenderesse pour une somme de \$101.71, balance du prix d'un engin vendu par contrat, avec rétention du droit de propriété, cet engin ayant été déposé entre les mains du mis en cause comme dépôt pour les parties jusqu'à complet paiement.

Après la signification de l'action, la défenderesse paya à la demanderesse un à compte de \$55.00.

Le 5 novembre suivant, la demanderesse prit jugement,

par défaut pour \$46.71, balance due, sur l'affidavit du vendeur de la compagnie venderesse assermenté le premier jour de novembre, jour non juridique, par un commissaire de la cour Supérieure.

Le 12 novembre, la défenderesse prit une requête civile basée sur les moyens suivants: (a) Parce que l'affidavit du jugement est faux, les \$55.00 à compte ayant été payées avant l'institution de l'action; (b) parce que le dit engin avait été envoyé chez les mis en cause non comme dépôt, mais pour y subir des réparations; (c) parce que l'affidavit avait été assermenté le jour de la Toussaint qui est un jour non-juridique; (d) parce que l'action réduite à \$46.70 n'était pas de la compétence de la cour Supérieure, et parce que la défenderesse avait donné à la demanderesse un billet promissoire de \$100.00 lequel elle ne lui avait pas remis et qui était encore en sa possession.

La demanderesse répondit que la dite somme de \$55.00 payée en à compte lui avait été remise après la signification de l'action, avec promesse de payer la balance avant le jour de l'entrée de la cause, ce qui n'avait pas été fait; qu'elle n'était tenue de remettre à la défenderesse son billet promissoire qu'après complet paiement; et elle nia tout le reste.

La cour Supérieure a maintenu l'action:

Dugas, J.: — L'action de la demanderesse est basée uniquement sur le contrat exhibit PI de la demanderesse. Il est convenu au contrat que tant que la demanderesse n'aurait pas été payée intégralement de la somme de \$400.00 elle demeurera propriétaire du dit appareil, y compris paiement d'aucun billet ou renouvellement de billet le cas échéant.

“Par conséquent, le jugement qui a été rendu pouvait l'être sans la production de l'affidavit dant la défenderesse conteste la validité. La seule chose nécessaire conte-

nue dans l'affidavit était l'explication du paiement des \$55.00 qui a été fait après l'institution de la présente action, et il n'était pas nécessaire que cette déclaration fut faite sous serment.

“ D'ailleurs tous les faits mentionnés dans l'affidavit sont vrais.

“ L'affidavit a été assermenté le premier novembre 1913, étant un jour non juridique. Ce fait serait-il fatal, en supposant que l'affidavit eut été nécessaire pour le jugement? Je ne le crois pas.

“ L'art. 23, C. p. c., dit que le juge, le protonotaire ou le commissaire autorisé à cet effet peut faire prêter et recevoir le serment dans tous les cas où il est requis par la loi, les règles de pratique, l'ordre du tribunal ou du juge à moins que ce droit ne soit restreint par quelques dispositions de la loi. Or, je ne vois rien dans la loi qui défende à un Commissaire de la cour Supérieure de faire prêter serment un jour non juridique, et je me demande pourquoi un serment prêté un jour non juridique n'aurait pas la même force probante que s'il a été prêté un autre jour? L'Art. 14 C. p. c. dit que les tribunaux ne peuvent siéger les jours non juridiques.

“ La seule chose qui reste de la requête civile, c'est le fait que la demanderesse aurait dû remettre à la défenderesse le billet de \$100.00. Cette prétention ne me paraît pas non plus fondée. Ainsi qu'il ressort du contrat, la défenderesse a donné son billet à la demanderesse au montant de \$100.00 le 1er février 1913, payable à 3 mois. La demanderesse l'a accepté par pure complaisance, pour obliger la défenderesse. Il est stipulé au contrat que ce billet ne peut opérer novation ; il n'avait pas d'autre effet que d'étendre le délai pour paiement de l'objet vendu. Il a été mis entre les mains de la demanderesse pour valoir quelque chose, et la défenderesse par le fait qu'elle a été pour-

suivie pour inexécution de son contrat peut-elle raisonnablement prétendre avoir droit à la possession et remise de ce billet sans l'avoir payé intégralement, et pourquoi la demanderesse n'aurait elle pas le droit de retenir ce billet jusqu'à paiement? D'ailleurs la défenderesse dit dans sa requête, que les \$55.00 payées après l'institution de l'action, l'ont été acompte sur le billet de \$100.00.

“ Dans la cause de *Dawson V. Défossés*, 6 R. L. 334. citée par la défenderesse il n'y a rien de contraire au principe ci-dessus énoncé. Il s'agissait dans cette cause d'une opposition à une saisie. Un jugement avait été rendu contre le défendeur. Après cela le défendeur a composé avec le demandeur, à raison de \$0.50 dans la piastre donnant au demandeur divers billets pour couvrir la composition. Ces billets devaient être endossés par une tierce personne. Ils ne l'ont pas été. Le défendeur d'ailleurs ne s'est pas acquitté des paiements qu'il devait faire pour profiter de sa composition. Le demandeur prit une exécution de son jugement en entier, fit saisir les biens du défendeur et la cour d'Appel a décidé que la saisie était mal fondée parce que le demandeur qui avait reçu certains acomptes. n'en donnait pas crédit au défendeur et n'offrait pas de remettre au défendeur les billets qu'il avait reçus. La cour a décidé alors que le demandeur aurait dû dans ce cas donner crédit au défendeur pour les acomptes reçus et lui remettre ses billets.

“ A l'audition la demanderesse sans s'y reconnaître obligée a produit le billet de la défenderesse à son ordre, et sur motion à cet effet, la cour lui a permis de le faire. Ce billet est échu depuis longtemps et la demanderesse n'a pas de raison de craindre d'être troublée à cet égard.

“ J'en viens donc à la conclusion qu'il n'y a aucune raison de mettre de côté le jugement qui a été rendu en cette

cause, le 5 novembre, 1913, et que la requête de la défenderesse doit être renvoyée avec dépens.

Ce jugement a été confirmé en cour de Révision.

Duff et Merrill, avocats de la demanderesse.

E. A. D. Morgan, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

Minorité.—Tuteur *ad hoc*.—Loi des accidents du travail.

MONTREAL, 28 avril 1914.

FORTIN, J.

GEORGES MARSOLAIS es-qualité, vs LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE MONTREAL.

JUGE : Qu'un tuteur *ad hoc* ne peut intenter une action sous la Loi des accidents du travail comme représentant une enfant mineure, fille de la victime décédée mais que cette action doit être intentée par le tuteur ordinaire.
Code civil, article 269.

Le 12 décembre 1913, le demandeur es-qualité présenta à la cour Supérieure, une requête alléguant qu'il avait été dûment nommé tuteur à Honorine Beaudry, mineure de 16 ans dont le père avait été tué, à l'emploi de la compagnie défenderesse. Il alléguait que le défunt était garde-moteur, et qu'en conduisant son char à la Longue Pointe, il fut frappé par un train de la *Canadian Northern Railway Co.* et fut tué instantanément ; qu'il laissait une fille,

la dite mineure, qui avait besoin pour vivre jusqu'à l'âge de 16 ans, d'une somme de \$2000.00 ; il réclamait, de plus, \$25.00 pour les frais du médecin et ceux des funérailles.

Cette requête fut accordée le 15 décembre 1913.

L'action fut intentée dans les mêmes termes.

La compagnie défenderesse a contesté l'action et allègue dans sa défense : Que le demandeur n'est qu'un tuteur *ad hoc*, et n'a pas le droit de poursuivre la présente action ; que le 22 août 1913, Emilien Beaudry a été dûment nommé tuteur aux quatre enfants mineurs du dit Arthur Beaudry ; que ce dernier était membre de l'Association Mutuelle de la compagnie des tramways de Montréal : que le dit Emilien Beaudry, es-qualité avait réglé avec la dite association sa réclamation et aurait reçu comme règlement la somme de \$300.00 dont la défenderesse devait être créditée ; que, de plus, l'accident a été intentionnellement provoqué par le dit Arthur Beaudry qui au lieu d'arrêter son char pour laisser passer le train de la *Canadian Northern Railway Co.* a persisté à traverser la voie malgré les signaux d'alarme ordinaire.

Et elle demande le renvoi de l'action.

Le demandeur es-qualité répondit qu'il avait été nommé tuteur *ad hoc*, parce que le dit Emilien Beaudry était à l'emploi de la compagnie défenderesse, et refusait de porter l'action, vu que ses intérêts étaient en conflit avec ceux de la mineure qu'il représentait.

La cour a maintenu la défense et a renvoyé l'action par le jugement suivant :

“ Considérant qu'il est établi que la pupille représentée par le demandeur es-qualité de tuteur *ad hoc* a été le 22 août 1913, pourvu d'un subrogé-tuteur, avec ses

trois soeurs par acte de tutelle dûment homologué par S. Pepin, député protonotaire de cette cour.

“ Considérant que durant l'existence de cette tutelle, toutes les actions du mineur sont portées par son tuteur, sauf l'exception mentionnée en l'article 304 C. p. c., et celle prévue en l'article 269 c. c., pour le cas où le mineur a des intérêts à discuter en justice avec son tuteur, dans lequel cas, on lui donne un tuteur *ad hoc*.

“ Considérant que ces dispositions étant des exceptions doivent être interprétées restrictivement et qu'on ne peut les étendre à d'autres cas non prévus ;

“ Considérant, partant, que le demandeur n'a pas le droit d'exercer l'action qu'il a prise et que ce moyen peut être plaidé par défense au fond :

“ Maintient la défense, et renvoie l'action du défendeur es-qualité avec dépens.

E. P. Tremblay, avocat du demandeur es-qualité.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plim-soll, avocats de la défenderesse.

NOTES. — Autorités du demandeur es-qualité :

La nomination d'un tuteur *ad hoc* nommé pour intenter une action en déclaration de paternité, ayant été homologué, il y avait chose jugée sur ce point et la qualité du demandeur ne pouvait être contestée. *Auger vs. Dionne* 13 R. L. 332.

Adams vs. Longuerand et Cie du chemin de fer urbain de Montréal, 16 R. L., 339 B. R., 1876. — *La Corp. de St-Norbert d'Arthabaska vs Champoux & Pacaud*, 14 R. L., 615; 1 R. J. Q., 376.

“Une action en dommages peut être intentée par un tuteur *ad hoc*.”

Donahue vs Faucher, R. J. Q., 9 C. S., 69. “La nomination

d'un tuteur *ad hoc* pour représenter un mineur à un inventaire n'est pas un obstacle à la nomination subséquente d'un tuteur général au même mineur, la charge du tuteur *ad hoc* prenant fin d'elle-même par la clôture de l'inventaire."

Autorités de la défenderesse:—Quant à ce qui constitue une faute inexcusable de la part de la victime de l'accident :

The Dominion Quarry Company vs Morin 21 B. R. 147: Quant au droit d'action du dit demandeur :

Ratray vs Larue 15 S. C. R. 102. *Thériault vs Globe Woollen Mills Co.* 4 C. S. 179. *Vallée vs Leroux* 14 R. L. 553. *Donohue vs La Banque Jacques Cartier* 10 C. S. 110.

Autorités citées par la cour:—A tutor *ad hoc* cannot intervene to represent minors in an action for account and removal of a trustee under a substitution. Judgment appealed from (12 Q. L. R. 258) reversed. Strong, J., dissenting on the ground that the case involved merely a question of procedure with which an appellate court ought not to interfere. *Sup. C. Rattary vs. Larue*, 15 *Sup. C. R.*, 102.

Un tuteur *ad hoc* n'ayant ni l'administration de la personne, ni l'administration des biens d'un mineur, ne peut tenter les actions appartenant à ce mineur, quand même il serait le père de ce dernier. Ce défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause, mais lorsqu'il ne l'a pas été par les plaidoyers, l'action du tuteur *ad hoc* sera renvoyée sans frais. C. S. 1893, *Montréal, Thériault vs. Globe Woollens Mills Co. R. J. Q.*, 4 C. S., 179.



COUR SUPERIEURE.**Reddition de compte. — Co-légataire. —
Exécuteur testamentaire. — Parties
en cause. — Exception dilatoire. — Re-
prise d'instance.**

MONTREAL, 12 janvier 1914.

CHARBONNEAU, J.

HILAIRE GUERIN, vs J. L. GUERIN & al.

JUGE: 1o Qu'un co-légataire ne peut prendre une action en reddition de compte contre des exécuteurs testamentaires sans mettre en cause son co-légataire, vû que ces derniers ne doivent pas un compte séparé à chacun des légataires, mais qu'un compte conjoint.

2o Que lorsque dans une action en reddition de compte contre des exécuteurs testamentaires, le demandeur demande à chacun de rendre compte de leur part d'administration, si l'un d'eux décède pendant l'instance, l'autre défendeur ne pourra faire suspendre les procédures, par une exception dilatoire, jusqu'à ce que les héritiers de l'exécuteur testamentaire décédé aient repris l'instance.

Code civil, article 918.

Code de procédure civile, article 177.

L'action avait été ententée par le légataire de Dame Léocadie Beauvais, sa mère, et de Aimée Geoffrion, son père, pour le forcer, conjointement avec Ferdinand Guérin, l'autre défendeur, à rendre compte de leur administration des biens des dites deux successions dont ils étaient les exécuteurs testamentaires.

Le défendeur J. L. Guérin fit une exception dilatoire demandant que l'action du demandeur fût suspendue : 1^o parce que les co-légataires du demandeur n'étaient pas en cause pour débattre le compte à être rendu ; 2^o parce que Ferdinand Guérin, l'autre défendeur était décédé durant l'instance, et qu'il y avait lieu de forcer les héritiers ou légataires du dit Ferdinand Guérin à reprendre l'instance en son lieu et place.

La cour a maintenu cette exception dilatoire par le jugement suivant.

“ Considérant que le dernier motif ne justifierait pas la suspension des procédures, attendu que les conclusions de l'action ne demandent au défendeur que de rendre compte de sa part d'administration ;

“ Considérant sur l'autre chef que le défendeur ne doit pas un compte séparé à chacun des légataires pour les affaires de la succession, mais ne leur doit qu'un compte conjoint et que les dits co-légataires devraient être en cause pour recevoir ce compte en même temps que le demandeur et ce à la diligence du demandeur ;

“ Ordonne la suspension des procédures en cette cause jusqu'à ce que le demandeur ait mis en cause ses co-légataires en vertu des deux testaments invoqués dans l'action ; frais à suivre le sort du procès.

Lamothe, St-Jacques & Lamothe, avocats du demandeur.

Bisaillon, Bisaillon et Pepin, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.
Mari et femme.—Séparation de fait.—
Pension alimentaire.

MONTREAL, 29 janvier 1914.

MARTINEAU, J.

DAME MARIE-ANNA MOFFATT vs ARTHUR HUBBERDEAU.

JUGE : 1o Que la femme peut vivre séparément de son mari lorsque celui-ci refuse de remplir les obligations que la loi lui impose à l'égard de sa femme, mais elle n'est pas tenue de le faire, et peut rester avec lui sous le même toit.

2o Que si le mari et la femme demeurant ensemble, mais sans union conjugale, et que le mari ne rentre au logis que pour coucher dans la chambre qu'il s'est réservée; qu'il prend tous ses repas en dehors; qu'il se désintéresse délibérément et absolument de tout ce qui regarde la nourriture et l'entretien de sa femme et de ses enfants et de la tenue de la maison, à l'exception du loyer et de l'achat du combustible, cette situation conjugale équivaut à une séparation de fait, entre les époux, dont il est responsable.

3o Que, dans ce cas, la femme a le droit de faire condamner son mari au paiement d'une somme déterminée qu'il devra lui payer comme pension alimentaire.

Code civil, articles 175, 191, 202, 213.

La demanderesse poursuit son mari pour une pension alimentaire de \$18.00 par mois.

Elle allègue : que de son mariage avec le défendeur sont nés quatre enfants : Aline âgée de cinq ans ; Rosianne, âgée de trois ans ; Fernande, âgée de deux ans et Marie-Rose, âgée de sept mois ; que le défendeur ne lui donne

pas l'argent suffisant pour pourvoir à sa subsistance et à celle de ses enfants ; que la demanderesse n'a aucun moyen de subsistance, ni aucun bien dont elle puisse retirer le revenu pour sa subsistance et celle de ses enfants, que le défendeur est tenu de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état ; que la demanderesse suivant son état, ne peut pourvoir à cette subsistance et à celle de sa famille, sans une pension alimentaire de dix-huit dollars par semaine ; que le défendeur est briquetier de son état, gagne un bon salaire et a les moyens suffisants pour fournir telle pension ;

Le défendeur contesta l'action alléguant : qu'il gagne un salaire en moyenne d'environ \$13.00 par semaine ; qu'il n'a jamais refusé de pourvoir à la subsistance de son épouse et à celle de sa famille conformément à ses moyens ; que la demanderesse était pauvre lorsqu'elle a épousé le défendeur et travaillait pour gagner sa vie, le défendeur à cette époque était aussi pauvre et était briquetier et par conséquent la demanderesse savait et connaissait les moyens du défendeur et a consenti à vivre suivant les moyens de son dit époux ; que le défendeur a intenté une action en séparation de corps avant la présente action, alléguant les mauvais traitements de son épouse ; que le défendeur a toujours fait vivre depuis son mariage la demanderesse et ses enfants conformément à ses moyens et depuis longtemps le défendeur lui paye d'après une convention, la somme de \$7.00 par semaine, pour la subsistance de la demanderesse et de ses enfants, et a en outre payé le loyer et le chauffage, et paye pour sa propre nourriture qu'il est obligé de prendre en dehors, vu que la demanderesse refuse de lui donner ses repas à la maison ; que le défendeur a toujours été et est encore prêt à l'avenir comme il l'a fait dans le passé à payer à la demanderesse une pension de \$7.00 par semaine

fait.—

vriev 1914.

ERDEAU.

son mari
is que la
n'est pas
le mêmeensemble,
entre au
réservée ;
désinté-
regarde
ses en-
lu loyer
njugale
x, dontre con-
rminée

ension

r sont
anne,
farie-
lonne

pour elle et ses enfants conformément à ses moyens, mais n'a pas les moyens de payer d'avantage, car la demanderesse refuse de nourrir le défendeur à sa table ;

La cour a maintenu l'action par le jugement suivant :

“ Considérant que lorsque la demanderesse a intenté son action, elle était poursuivie par son mari en séparation de corps et avait obtenu permission de rester, durant cette dernière instance dans le domicile jusqu'alors commun ; qu'une réconciliation très passagère, suffisante cependant, pour mettre fin à la demande en séparation ayant eu lieu, le mari s'en désista ; qu'aussitôt après cette réconciliation d'un jour, le mari cessa toute co-habitation avec sa femme ; que les époux continuèrent cependant d'occuper le même logement et l'ont toujours depuis occupé ; que le mari toutefois n'y vient pratiquement que pour coucher dans la chambre qu'il s'est réservée ; qu'il prend tous ses repas en dehors ; qu'il se désintéresse délibérément et absoutien de sa femme et de ses enfants et de la tenue de la maison, obligeant sa femme à voir seule à toutes ces choses, à l'exception du loyer et de l'achat du combustible ;

“ Considérant que cette situation conjugale équivaut à une séparation de fait entre les époux et que le défendeur en est seul responsable ;

“ Considérant que dans ce cas le mari est tenu de fournir à sa femme et aux enfants dont il lui laisse la garde tout ce dont ils ont besoin suivant leur état et ses moyens ;

“ Considérant qu'il en serait ainsi alors même que les époux vivraient en commun ;

“ Considérant, en effet, que si la femme peut vivre séparément de son mari lorsqu'il refuse d'exécuter les obligations que lui imposent les articles 173 et 175 du Code civil ; que c'est pour elle un droit et non un devoir. ;

“ Considérant que la femme à qui le mari refuse de pour-

voir des aliments ne peut réclamer spécifiquement tous les vivres, vêtements et objets dont elle a couramment besoin et que son action se résout forcément en une action pour pension alimentaire, ou peut être plus exactement, pour la condamnation du mari au paiement d'une somme déterminée ;

“ Considérant que l'obligation du mari de payer dans ce cas à son épouse une telle somme de deniers, qu'elle emploiera elle-même, ne saurait porter atteinte à son autorité, puisqu'il peut en aucun temps faire cesser les effets du jugement en fournissant en nature tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie de sa femme et de ses enfants ;

“ Considérant d'ailleurs, que le dit défendeur a lui-même exécuté ses obligations envers la demanderesse par le paiement d'une somme hebdomadaire, et qu'il ne saurait, en conséquence, se plaindre si la demanderesse demande la continuation de ce mode d'exécution ;

“ Considérant que la somme de sept piastres par semaine payée à la demanderesse pour sa subsistance et celle de ses enfants est insuffisante et qu'une somme de quinze piastres lui est nécessaire ;

“ Considérant que le défendeur est en état de lui payer cette somme ;

“ Considérant, en effet, que depuis que le défendeur a commencé à payer à la demanderesse cette somme de sept piastres, il lui a été légué une rente viagère de quinze piastres par semaine, ce qui porte ses revenus hebdomadaires à vingt-sept ou vingt-huit piastres ;

“ Vu le jugement interlocutoire rendu en l'espèce, condamnant le défendeur à payer à la demanderesse une pension alimentaire de quinze piastres par semaines durant l'instance ;

“ Vu l'article 551.

“Renvoi le plaidoyer du défendeur et le condamne à payer à la demanderesse la somme de quinze piastres par semaine, le lundi de chaque semaine à partir du deux février prochain, 1914, en exécution de son obligation de porter secours à la demanderesse et ses enfants et de leur fournir tout ce qui leur est nécessaire pour la vie ;

Réserve à la demanderesse tout le bénéfice du dit jugement interlocutoire et des procédures et jugements qui s’y sont greffés : Renvoie la demande pour le surplus ; et condamne le défendeur aux frais d’une action de soixante piastres.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette et Plim-soll, avocats de la demanderesse.

Arthur Brossard, avocat des tiers-saisis.

NOTES: — V. la cause de Dame Anastasie Lafleur vs Louis Gagnon, 16 *R. L. n. s.*, 398, et mes notes sous ce rapport.

COUR SUPERIEURE.

Legs—Insaisissabilité.—Saisie-arrêt après jugement.—Aliment.—Créance alimentaire.

MONTREAL 29 janvier 1914.

CHARBONNEAU, J.

DAME N. A. MOFFATT vs A HUBERDEAU & HUBERDEAU
& al. tiers-saisis.

JUGE: 1o Qu’une clause d’un testament par laquelle le tes-

tateur déclare que les biens qu'il laissera après son décès ne seront saisissables que du consentement de ses légataires est illégale et nulle.

2o Que des biens déclarés insaisissables par un testateur peuvent être saisis pour une créance alimentaire, comme une pension accordée par le tribunal à la femme séparée de corps de son mari.

Code civil, article 1980.

Code de procédure civile, article 599, 4.

Le 13 décembre 1913, les tiers saisis Alcide Huberdeau et Emile Corbeil, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Magloire Huberdeau, et Dame Rose-Anna Demers sa veuve, en sa qualité de légataire en usufruit de son dit époux déclarèrent: Les premiers qu'ils ne devaient rien au défendeur; la seconde qu'en vertu du testament de son défunt mari, elle devait payer au défendeur une somme de \$800.00 par année, payable \$200.00 tous les trois mois, mais que cette somme était déclarée insaisissable par le testament du dit testateur.

Le demandeur inscrivit pour jugement *ex-parte* sur la déclaration des tiers saisis.

Le testament produit avec les déclarations des tiers-saisis contenait la clause suivante relativement au legs de \$800.00 ci-dessus mentionné: 1o "Je veux que les biens sus-légués soient propres à mes dits légataires et ne puissent être saisis sans leur consentement."

La créance pour laquelle la saisie arrêt avait été prise était-elle même alimentaire, résultant d'un jugement condamnant le dit défendeur à payer une pension à sa femme, la demanderesse et à ses enfants.

La cour a maintenu la saisie arrêt par le jugement suivant:

La cour saisie de cette cause sur une inscription pour jugement suivant la déclaration des tiers-saisi, le défen-

deur n'ayant pas contesté la dite saisie dans le délai et étant forclos de le faire :

“ Considérant que la tiers-saisie Dame Rose-Anna Demers a déclaré qu'en vertu du testament de son défunt mari Magloire Huberdeau passé à Montréal le 22 d'avril 1913, devant Maître Crépeau & Paquet, elle doit au défendeur son fils une somme de \$800.00 par année payable \$200.00 tous les trois mois, le prochain paiement devenant échu le 10 février 1914, mais que cette somme est insaisissable en vertu du dit testament ;

“ Considérant que le jugement en vertu duquel la présente saisie arrêt a été pratiquée condamne le défendeur à payer une pension alimentaire provisoire à la demanderesse son épouse et est en conséquence une dette alimentaire (Article 599 paragraphe 3 et 4) ;

“ Considérant de plus que la clause du testament en vertu duquel on prétend que les sommes dues par le tiers-saisie sont insaisissables, ne comportent pas telle insaisissabilité, le dit testateur s'étant borné à dire que les biens donnés ne pourront être insaisissables sans le consentement des légataires ;

“ Considérant que cette insaisissabilité facultative ne peut avoir aucune valeur en loi ;

“ Déclare bonne et valable la saisie pratiquée en cette cause entre les mains de la tiers-saisie Dame Rose-Anna Demers :

“ Ordonne à la dite tiers-saisie de payer à la demanderesse à l'acquit du défendeur sur et à même la somme de \$200.00 qui sera échue le 10 février 1914, la somme de \$24.00 pour balance de pension alimentaire jusqu'au 22 novembre 1913 due en vertu du jugement du 20 novembre 1913,

plus les frais subséquents et les frais de la présente saisie arrêt auxquels le défendeur est condamné.”

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette et Plim-soll, avocats de la demanderesse.

Arthur Brossard, avocat des tiers-saisis.

NOTES:—La demanderesse cita les autorités suivantes:

Beatie vs Raper, R. J. Q. 16 C. S., 508.—*Demers vs Beaudry & Leblanc*, 1 R. P. Q., 190.—*Hamelin vs Perrault*, R. J. Q. 21 C. S., 51. — *Préfontaine vs Valois*, 1 R. P. Q., 231. — *Belleau vs Ennis*, R. J. Q. 6 C. S., 194. — *McGuire vs Huot*, 5 L. N., 374. — *Bélair vs Sénécal*, R. J. Q. 2 C. S., 226. — *Perrault vs Masson*, M. L. R. 7 C. S., 120; et 14 L. N., 147. — *Wilson vs Leblanc*, 16 L. C. J., 197. — *Saunders vs Voisard*, 28 L. C. J., 266. — *Roger*, Nos. 342 et s. — *Garsonnet* tome 3, P. 551, et s. — 4 *Carré & Chauveau*, No. 1986. 685. — *Boitard, procédure civile*, tome 2 No. 838. —

..Le défendeur cita : *Wilson vs Brisebois*, R. J. Q., 4 B. R., 238. — *McAulay vs McLennan*, R. J. Q. 23 C. S., 419.

COUR D'APPEL,

Contrat.—interprétation.—Promesse d'acheter.—Intérêts.

MONTREAL, 25 juin 1914.

L'HON. SIR HORACE ARCHAMBAULT, TRENHOLME, CROSS, CARROLL, GERVAIS, JJ.

GODFROY LARCHE vs THE OTTAWA WINE VAULT CO.

JUGE: 1o Qu'un écrit dans les termes suivants :

“Pour la considération de mon billet pour \$260.00 payable au premier juin 1912, endossé par A. Adolphe Nault, je m'engage à acheter la propriété que j'occupe actuellement au prix de \$3500.00, avec intérêt à 6 p.c. par année, je m'engage à payer pour la première année, du 1er

juin 1911 au 1er juin 1912 \$20.00 piastres par mois de loyer, plus mon billet de deux cent soixante piastres qui seront considérés comme loyer. Ces sommes payées, soit un total de \$500.00 seront déduites sur le prix de vente au 1er juin 1912. Je m'engage à payer le renouvellement de l'assurance cette année et les taxes dues au 1er juin 1912. Municipales et scolaires. Si je ne continue pas à payer \$500.00 par année comme suit \$20.00 *par mois* et \$250.00 à la fin de chaque année subséquente, tous les montants donnés seront considérés comme loyer," doit être interprété comme signifiant que le locataire aura toujours le droit de se soustraire à son obligation d'acheter la propriété en consentant à perdre les montants payés dans le passé en sus des \$20.00 de loyer, et, non pas qu'il a toujours été qu'un simple locataire et, que dans le cas où il ne remplit pas les conditions pour acheter la propriété, il ne doit que les loyers dans le passé, et que son billet de \$260.00 payé par lui doit être appliqué sur les loyers à venir.

2o Que le locataire ne devant que son loyer, n'est pas tenu de payer les intérêts sur le prix de vente.
Code civil, article 1013.

Il s'agit d'interpréter l'écrit cité au long au jugé.

L'appelant paya régulièrement ses \$20.00 par mois de loyer jusqu'au 1er juin 1912, et il paya alors aussi son billet de \$260.00. Mais il n'a rien payé depuis cette date. Au mois d'avril 1913, l'intimée a intenté la présente action, par laquelle elle réclame de l'appelante une somme de \$501,80, à savoir : onze mois de loyer, à \$20.00 par mois, formant \$220.00 ; \$51.00 pour prime d'assurance ; \$29.70 pour taxes ; et \$200.20 pour intérêt.

Jugement fut d'abord rendu par défaut contre l'appelant, par le protonotaire. L'appelant produisit une opposition à ce jugement. Il y eût inscription en droit contre cette opposition, et émission de *capias ad respondendum* contre l'appelant.

Le jugement cassa le *capias*, et renvoya l'inscription en

droit, mais condamna l'appelant à payer le montant réclamé. C'est ce jugement qui a été soumis à la considération de la cour d'Appel qui l'a confirmé, excepté en ce qui se rapporte aux intérêts ;

Sir Horace Archambault, J. C.:—"L'appelant prétend qu'il ne doit rien à l'intimé, qu'il a occupé la propriété comme simple locataire, et que le montant de son billet (\$260.00,) qu'il a payé le 1er juin 1912, doit s'appliquer sur le loyer de 1912-1913.

"Cette prétention est mal fondée, dans mon opinion. L'écrit stipule expressément que si l'appelant ne se conforme pas à sa promesse de payer \$20.00 par mois et \$260.00 le 1er juin de chaque année, tous les montants payés par lui seront considérés comme loyer.

"Cette stipulation ne signifie pas que les montants payés seront appliqués sur le loyer à venir; elle veut dire que le promettant perdra ce qu'il aura payé dans le passé, s'il ne continue pas à faire les paiements qu'il s'engage de faire. Le montant de \$260.00 payé le 1er juin 1912 doit être considéré comme loyer pour l'année écoulée, et l'appelant n'a pas le droit de l'appliquer sur le loyer de l'année 1912-1913.

"Mais, d'un autre côté, l'intimée n'a pas droit aux intérêts qui lui ont été accordés par le jugement de la cour de première instance. Du moment que l'appelant cesse de se conformer aux conditions de l'écrit du 16 mai 1911, il perd le bénéfice de la stipulation qui devait lui conférer le droit de propriété en cas d'accomplissement de ces conditions, il n'est plus qu'un simple locataire ; et l'intimée ne peut alors que lui réclamer le montant du loyer stipulé, \$20.00 par mois.

"J'interprète l'écrit du 11 mai comme signifiant que le promettant aura toujours le droit de se soustraire à son obligation d'acheter la propriété en consentant à perdre les

montants payés dans le passé en sus des \$20.00 de loyer mensuel.

“ Il en résulte que l'appelant doit bien les onze mois de loyer réclamés par l'action, ainsi que le montant des taxes et de la prime d'assurance, mais il ne doit pas les \$200.00 d'intérêts qui ont été accordés par le jugement “ *a quo*.”

“ Il y a une autre raison pour décider que ce montant n'aurait pas dû être compris dans le jugement ; c'est que l'action a été prise au mois d'avril 1913, et que le paiement de \$260.00 n'était exigible que le 1er juin.

L'action serait, dans ce cas, prématuré quant à cette partie de la demande.

“ Pour ces raisons, je suis d'opinion que le montant de la condamnation doit être réduit de \$200.20, et que l'intimée doit payer les frais du présent appel.

J. A. W. Parent, avocat de l'appelant.

Devlin et Ste-Marie, avocats de l'intimée.

COUR DE REVISION.

**Procès par jury.— Direction du juge.—
Verdict.—Dommages.—Faute.—Nou-
veau procès.**

MONTREAL, 30 janvier 1914.

TELLIER, DE LORIMIER, GREENSHIELDS, JJ.

PIERRE FLEURQUIN, es-qualité vs. JOSEPH PILON & al.

JUGE: 1o Que dans un procès par jury dans une action en dommage, si le jury rapporte un verdict établissant la

faute du défendeur, mais donnant pour raison des faits non allégués dans la déclaration et étrangers au litige, le juge président au procès doit informer le jury que son verdict est irrégulier, et lui donner le temps de le reconsidérer.

2o Que lorsqu'un jury a répondu clairement et pleinement à toutes les questions posées, c'est le devoir du juge d'enregistrer le verdict; et il ne peut renvoyer le jury avec de nouvelles instructions pour modifier leur verdict.

3o Qu'ainsi, lorsqu'un jury a déclaré, dans une action en dommage, que ni le fils du demandeur es-qualité, ni le défendeur n'était coupable de faute, et qu'il n'y avait pas eu faute commune, mais que le fils du demandeur es-qualité, avait souffert des dommages au montant de \$2000.00, ce verdict est régulier, et doit être enregistré par le juge président; et que, s'il ne l'est pas, un nouveau procès sera ordonné.

Code de procédure civile, articles 472, 475, 491, 498.

Le demandeur, tuteur de son fils mineur, allègue que le 3 octobre 1912, le dit mineur était à l'emploi des défendeurs; que l'un de ces derniers lui ordonna de placer des marchandises sur une tablette, dans le magasin où il était commis au-dessus d'une rangée de crochets en fer, à, à peu près, 7 à 8 pieds du plancher; que pour cela, il monta sur un comptoir, et, qu'en descendant du comptoir il fut blessé par un des crochets; qu'il y eu empoisonnement, maladie et dommages au montant de \$15,000.00. Le demandeur allègue que l'accident est dû à la faute des défendeurs; que le comptoir et les crochets étaient en mauvaise condition, et qu'une échelle aurait dû avoir été fourni au dit mineur.

Les défendeurs nient les faits sur lesquels le demandeur es-qual bâsent leur responsabilité civile.

Le demandeur es-qual, choisit un procès par jury. Le procès eu lieu du 12 de juin au 14 juin 1913. Le verdict du jury fut qu'il y avait eu faute commune; et il estima les dommages à \$4000, qui se trouveraient réduites à \$2,000

par suite de la faute attribuée au mineur même.

Les défendeurs firent une motion demandant que la cour ne rendit pas jugement sur le verdict, mais réserva la cause pour la décision de la cour de Révision.

Cette motion fut accordée par M. le juge Guérin, comme suit :

“ Under Art. 491 C. p. c., I beg to reserve this case for the consideration of the court of Review on account of the hesitancy of the jury to find upon the facts submitted to them. The verdict was obtained and accepted after the jury had been sent back twice for the reconsideration of the questions submitted. The procès-verbal of the trial and my charge to the jury will bring out clearly the condition which existed without further complication of the present certificate.”

La cour de Révision a mis de côté le verdict du jury, et a ordonné un nouveau procès ;

Greenshilds, J.— “ The trial commenced on the 12th of June, and the plaintiff’s proof was completed upon that day. After the plaintiff had rested his case, the defendants, through their counsel, made a motion to dismiss the plaintiff’s case, inasmuch as no proof had been made, and moreover, moved that certain proof of admissions made by the plaintiff be rejected from the record. This motion was dismissed with costs.

“ Thereupon the defendants proceeded with their proof ; and upon the same concluded, the learned trial judge proceeded to deliver his charge to the jury. Upon the completion of his charge, the plaintiff’s counsel filed an exception to that portion of the charge of the presiding judge, wherein it is laid down that the burden of proof is absolutely on the plaintiff *es-qualité*, and requested the learned trial judge to charge the jury, that a person is responsible for the damage caused by things which he has

under his care, unless he proves that he was unable to prevent the act which caused the damage. The learned trial judge refused to change, alter or further instruct the jury.

After a certain delay in deliberating, the jury announced, through their foreman, that they were prepared to render their verdict.

“ In answer to the first question, viz: whether the minor child of the plaintiff was injured in the accident on the 31st of October, 1912, while working in the establishment of the defendants, they answered unanimously — “ Yes ”.

“ In answer of the second question, viz: whether the accident was caused by the sole fault and negligence of the defendants, and if so, in what the fault consisted, they answered unanimously, “ No.”

“ In answer to the third question, viz: whether the accident was caused by the sole fault and negligence of the minor son of the plaintiff, and if so, in what the fault consisted, they answered unanimously, “ No.”

“ In answer to the fourth question, viz: was the accident caused by the combined fault and negligence of the minor son of the plaintiff and of the defendants, and if so, in what did the fault of each consist, they answered unanimously. “ Yes ”; 1o as to the defendants, the fault consisted in an order given by St. Onge, one of the defendants, to do and to point out work before the other employees arrived ; 2o as to the plaintiff's son, the fault consisted in want of care and haste in answering one of his fellow workmen certain remarks in the locality and position in which alone his work called him.

“ In answer to the fifth question, they assessed the damages at \$4000.00, but in answer to a question, they reduced that to \$2000.00 or fifty per cent by reason of the contributory negligence of the plaintiff's son.

“There upon the learned trial judge said to the jury. “Before accepting the verdict as you have rendered it, I should ask the learned counsel for the parties if they have anything to say.” “Are you satisfied with the verdict as rendered?” Mr. Taschereau, K. C., Attorney for the defendants, then asked that the verdict be enregistered as rendered. Thereupon the learned trial judge again said to the jury. “Before accepting as your verdict the answers which you have given, I have a word to say. It may be that the verdict that you now offer would be a verdict which could not be received before this court, and even might be quashed by another court. I am not prepared to say that your verdict will be received by this court, or by any other court as a verdict which you could render according to law. I doubt very much as to the first part of the answer which you have given to question four. I have told you that when you give the reasons for the fault, whether against the plaintiff or the defendants, that you are bound to find these reasons set forth either in the declaration of the plaintiff, or in the defence of the defendants, but you cannot go outside of the written pleadings, and I ask myself now, if the reasons which you give as part of your answer to question four, are based upon any allegation contained in the plaintiff’s declaration. I understand you to say that the fault you find against the defendants is by order given by St. Onge, one of the defendants to go up to his work before other employees arrived.

“The learned trial judge then proceed to read to the jury the declaration of the plaintiff, and said. “I am in doubt whether the fault you have found against the defendants is covered by the declaration. I am perplexed, and with these remarks I ask you to retire, and to consider the question again before I accept your verdict. You may

return before me if you have any change whatever to make, or if you persist in your verdict as rendered, and if "Yes," then we will see what will be done."

"The foreman of the jury thereupon asked the learned trial judge, if it was with respect to question four only, and the learned trial judge answered. "Only that." The foreman of the jury then asked the learned trial judge if question five was well understood, and the learned trial judge answered as follows:— "If the minor son of the plaintiff has suffered damages as a result of such accident, and if Yes, at how much do you estimate them?" "That sum, said the learned trial judge" that you may fix, will be the sum before any deduction is made. If you decide to make a deduction, this deduction will be made by the sum which you have given by question five." The foreman of the jury then said. "By the question six," and the court answered "Yes". "Then the jury retired again.

"Before this, however, the defendants counsel moved that the answer given by the jury to question four should be enregistered immediately by the clerk of the court, as being the answer of the jury to the said question, under all reserve.

"This motion was rejected by the learned trial judge, and the jury continued their deliberations.

"After deliberating for sometime the jury again announced their readiness to render a verdict, and by their foreman announced the following to be their answer to the several questions submitted to them. As to the first question, viz: whether the minor son met with the accident on the day mentioned, they answered unanimously, "Yes."

As to the second question, viz: whether the accident was due to the sole fault and negligence of the defendants, they answered unanimously "No."

"As to the third question, viz : whether the accident was due to the sole fault and negligence of the plaintiff's minor son, they answered unanimously, "No."

"As to the fourth question, viz : if the accident was due to the combined fault of the defendants and the minor son of the plaintiff, they answered unanimously, "No."

"As to the fifth question, viz : whether the minor son of the plaintiff suffered damages by reason of the said accident, they answered unanimously, "Yes," and fixed the amount at \$2,000.00.

"The sixth question was not answered.

"Upon the return of the jury the second time, the clerk of the court said to them, "You are agreed, gentlemen, to render a verdict relative to question four, you are agreed to render a verdict." The foreman said: "In amending the answer to four, question five has also been amended, have we that right?" The learned trial judge said "Yes," "then" said the foreman of the jury. "We answer to question four, "No," and to question five, \$2,000.00."

The clerk of the court : "As to question four you are unanimous?" The foreman of the jury said "Unanimous." There is no answer to question six."

Thereupon the learned trial judge said to the jury. "It is evident, gentlemen, that you have not understood the questions. It is very unfortunate, and I am obliged to send you once more to reconsider your work. By the answers that you have given you say to the first question, "The minor son of the plaintiff met with the accident," To the second question you say. The accident was not caused by the sole fault or negligence of the defendants;" to the third question you say. "The accident was not caused by the sole fault and negligence of the plaintiff's minor son;" and to the fourth question you say. "The accident was not caused by the combined fault of the defen-

dants and the plaintiff's minor son." Therefore, according to your verdict, the accident was not caused by the sole fault of the plaintiff's son; was not caused by the sole fault of the defendants; was not caused by the combined fault of the defendants and the plaintiff's minor son; therefore, how can you arrive at rendering a verdict for \$2000.00?"

"The foreman of the jury thereupon said for the court. "We understand well your explanation, but on coming to question five, there is nothing which leads us to believe that question five is dependent upon the previous questions. We are asked "Did the minor son of the plaintiff suffer damage by reason of the accident, and if so in what amount?" I have discussed the matter with the other jurors, and we have come to the conclusion.....thereupon the court interrupted. The learned trial judge said. "I do not wish to interrupt Mr. Leclerc, but I wish to say a word to you before thinking on the question five. The first question for you to decide is, whether there was negligence on the part of any one, either the plaintiff's son, or the defendants, or of the two; but if you decide that there is no negligence, neither on the part of the plaintiff's son, nor on the part of the defendants, nor on the part of the two together, it is useless to discuss the amount. Now here is what you will do. It is now two o'clock, less twenty minutes. I will give you time, unless you prefer to stay here and complete your work. I will give you time to go and take your lunch, and return to study the question. Do you prefer to decide it at once?" The foreman of the jury said. "That is for you to decide my Lord." Then," said the court, "at twenty minutes to three we will come back."

"Thereupon the jury retired, and the defendants, counsel moved the court that the answer just given by the jury on their second appearance before the court, and received

before the open court, as to questions four and five, should be enregistered and received by this honorable court, under reserve of all objections." This motion was not granted, although the judgment on the motion does not appear in the record. However, the answers of the jury given on their second appearance were not enregistered.

"At twenty minutes to three in the afternoon the jury returned for the third time; and the learned trial judge proceeded to address them as follows: "With the exercise of a little patience, I think that we can arrive at the end of our work.

As I have already explained to you, if the accident in question was the result of a *cas fortuit*, that is, without fault on the part of the plaintiff's son and without fault on the part of the defendants, then the defendants are not responsible, and you are not able to award any damages at all. If it is a *cas fortuit* an accident pure and simple and you are unable to indicate what is the fault of the defendants, then you cannot render a verdict against them. The accident was caused either entirely by the fault of the defendants, or in part by their fault, or without their fault at all. If it is without fault on their part, there can be no condemnation against them. If it is their sole fault: if the accident is attributed to their fault, and to no other cause but their cause, it is clear they should be condemned. If, on the other hand, the accident is due in part to their fault, then you should find what are the damages which have been occasioned by the accident, and distribute the consequences, award an amount which represents the part of the fault which occasioned the accident and the damages."

"The learned trial judge then resumed a consideration and reading of the questions and of the declaration; and read the declaration once more in its entirety to the jury; told

them again, that it was for them to decide whether the accident was caused by the sole fault and negligence of the defendants, and if they decided "Yes," to give the reasons, the same to be taken from the declaration which I have read. If, on the other hand, you find that the accident was caused in part by the defendants, or that the accident had not been caused in whole by the defendants, then you will answer, "No." purely and simply ; then you will have nothing further to say. As to the third question, you may decide in three ways the accident was not caused by the sole fault of the son of the plaintiff; then you can say, "No." if you find that: that the accident was caused by the common fault of the plaintiff's minor son and of the defendants, and if you find that, you will say, "No." to the third; but if you decide that the accident was caused by the fault and negligence of the plaintiff's minor son, you will say, "Yes"; and then, and in that case, you are bound to answer the last part of the question and to state in what the fault consisted, and you must find that fault in the pleading."

"The learned trial judge proceeded to read the defence, or plea, of the defendants, and added. Therefore, if you decide that the accident is caused by the sole fault and negligence of the minor son or of the plaintiff, you should find that fault in the plea which I have read to you, and no where else."

"Referring to the third question, the learned trial judge said: "That question refers to the common fault of the defendants and the minor son of the plaintiff. If you answer, "Yes," to the question, you are obliged to give the reasons of the fault of each, just as I have explained to you. You must find them in the declaration, or in the defence; but you understand well, gentlemen that you cannot say "No" to the second question; "No" to the

third question, and "No," to the fourth question, if you decide that there is fault. If the accident was not caused by the fault and negligence of the defendants, very well, you will say, as you have said, "No." If the accident was not caused by the fault and negligence of the minor son of the plaintiff you will say, "No." In what other manner now could the accident have been caused? It would either have to be by the common fault of the plaintiff's son, and the defendants, or by a *cas fortuit* but if you find that it was a common fault, you will say "Yes," and you will give your reasons. If you find on the other hand, that there was no fault on the part of any one, very well, you will say "No," there was no fault; the accident was not caused by the fault of the defendants; by the minor son of the plaintiff, nor by the common fault of the two; therefore, it was a *cas fortuit*. That would be a case in which there might be damages, but for which no one would be responsible. If you arrive at this conclusion, that no one is responsible, you have the right to say "No," to the three questions but then it is useless to go further. The case is finished. It is useless to tell us than the amount of the damages that the plaintiff, representing his minor son, may have suffered."

"Again the jury retired for deliberation, and returning into court was asked by the clerk of the court, if they had agreed upon a verdict, and was answered by the foreman, "Yes." Then they proceeded to give their answers.

"They answered "Yes" to the first question; "No," to the second question; "No," to the third question; "Yes," to the fourth, assigning as a reason. 1o "Because the locality in which the boy Eugene Fleurquin was ordered to do a certain work was dangerous by the hooks, and that the table was supposed to be greasy; 2o that the boy was guilty of negligence as found by their first verdict;

They assess the damages in answer to question five, at \$4000.00, and by question six reduced it fifty per cent.

"Thereupon the plaintiff's attorneys moved for judgment for the sum of \$2000.00; the defendants moving, through their counsel, that the case be referred to this court for consideration, as above stated, for the reasons contained in the reference.

"Before this court the learned counsel for plaintiff renewed his application for a judgment according the verdict; and the learned counsel for the defendants moved for a judgment dismissing the action, or alternatively, for a new trial.

"The serious question to be decided, and from my point of view, the only question to be decided, is, whether the learned trial judge erred in refusing to enter and record as the verdict of the jury, what I shall term, the "Second verdict" reported by the jury.

"When the jury first returned into court, it in a word said: The accident happened to the boy; the accident was not due to the sole fault of the defendants; it was not due to the sole fault of the boy, but it was due to their common fault," and being obliged by the question to give the respective faults, proceeded to do so: They found a fault attributable to the defendants, which the learned trial judge was of opinion was not charged in the declaration, and for that reason, and that reason alone, he did not wish to receive that as a verdict.

"The learned trial judge expressed doubt and perplexity as to whether the fault found was charged, which clearly and undoubtedly led the jury to believe that it was not a fault which the defendants had been called upon to meet; and for that reason, and that reason alone, he sent the jury out for further deliberation. He told the jury, in effect, that if they could not find, or did not find another

fault, their verdict, in the form in which it was rendered, would not be acceptable.

“ Now, I am of opinion, that if a jury being asked whether an accident was due to the fault of the defendants, and if so, to specify what the fault was, and if they find a fault or a negligent act which is entirely strange or foreign to the issue, and is in no way covered by the pleadings. I believe that it is proper for the trial judge to tell the jury that their verdict is defective, and give them time within which to do it.

“ The jury retired, and coming in a second time, they answered the questions categorically and completely. They said there was no fault on the defendants part; there was no fault on the part of the boy, and there was no common fault ; and they said. “ The boy suffered damages to the amount of \$2,000.00.”

“ Now, clearly, this was a complete and perfect verdict, in form, at least. Whether the proof justified such a finding, is a matter of perfect indifference for the purpose of this case. Rightly or wrongly, the jury upon rendering that verdict, had discharged their full duty : had left nothing to be done, and had done nothing which they should not have done. The jury had nothing whatever to do with the legal responsibility of the parties. The jury has to find the facts. The court deals with the legal responsibility.

“ It cannot be said for a moment, that the plaintiff's son did not suffer damages by reason of the accident: he did. It was quite proper and quite competent, although possibly useless, for the jury to assess these damages; and I should have told the jury, that whatever conclusion they might arrive at with respect to the questions, two, three and four, I should, nevertheless, have asked them to assess the damages.

"Now, clearly, there was no answer necessary or any answer that could be given to question six: the first five being answered in the manner in which I have indicated.

The learned trial judge said to the jury: "But you have assessed damages although you have found no fault," and the foreman of the jury said: "Well, we did not see the connection between this question five and the preceding questions;" and I think the jury was quite right in one sense. If he meant that the jury were not bound to take into consideration in answering the fifth question, what their answers were to the previous four questions, he was perfectly right.

"The assessment of damages by a jury has nothing whatever to do with their finding as to the question of negligence or fault.

"The learned trial judge appears to have thought that there was contradiction between the first verdict and the second verdict returned by the jury. I find no such contradiction. The jurors were told by the learned trial judge that if they could not find a fault other than the one they had returned by their first verdict, their verdict would not be received; and apparently, and I think it is a fair conclusion to arrive at, they retired to their room, and were unable to find any fault other than what they had return on the first verdict, and therefore said there was no fault.

"Now, I fail to see any reason for the learned trial judge to refuse to receive and record the second return made by the jurors as their verdict; in other words, I think there was error made by the learned trial judge in refusing to grant the motion of the defendants then and there made, that the return or answers be recorded and entered and registered as the verdict of the jury.

"Where a jury have answered clearly an fully all the ques-

tions which they can and are bound to answer, I should say it was the duty of the trial judge, in law, to receive and record such finding or answers, and that while a trial judge has the right and is bound to guide the jury in the matter or form of their verdict, and to instruct the jury to the fullest extent, in order that their verdict in form may comply with the law. Once their division is in form with the law, he should not send the jury out for further deliberations with a view of changing the substance of their return. The return which I have called No. 2, is perfect in form, and is entirely in accordance with the requirements of the law as to the duty of a jury in answering questions.

“I am of opinion that there was a mistrial, and that there must be a new trial.

“I should dismiss the motion of the plaintiff for judgment, for \$2,000.00 in accordance with what is called the “verdict” of the jury.

“I should quash the said verdict as entered and enregistered and signed by the foreman of the jury, and should order a new trial at the diligence of the parties.

Trihey, Bercovitch et Kierney, avocats du demandeur esqual.

J. H. Jalbert, avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

Saisie-arrêt avant jugement.—Vente de lots de terre.—Coupe de bois.—Diminution de suretés.—Perte de terre—Droit de superficie.—Arbres.

MONTREAL, 1 avril 1911.

BRUNEAU, J.

VICTOR BOURGEOU, vs J. A. THURNBULL et J. CHEVALIER, tiers-saisi.

JUGE: 1o Que l'acheteur de lots de terre à bois, à crédit, qui vend des coupes de bois sur ces terres dont le sol vaut moins que le bois, sans payer son vendeur, diminue les suretés de ce dernier et perd, par là, le bénéfice du terme stipulé.

2. Qu'il en est de même de celui qui ne fournit pas à son créancier les suretés promises.

3o Qu'un droit de superficie comme celui résultant de la vente d'une coupe de bois, est immobilier.

4o Que cette vente de coupe de bois au bénéfice du défendeur et au préjudice du demandeur, le vendeur ci-dessus, constitue une fraude, et un recel des biens du défendeur qui donnait droit au demandeur de faire émaner une saisie arrêt avant jugement en mains tierces, savoir, entre les mains de l'acheteur de la coupe de bois.

5o Que les arbres ne sont immeubles que tant qu'ils tiennent au sol par les racines, ils deviennent meubles dès qu'ils sont abattus.

Code civil, articles 1092, 2054, 3786.

Code de procédure civile, article 931.

Le demandeur a vendu au défendeur, le 2 décembre 1910, trois terrains, portant les Nos. 57, 286 et 287 du cadastre de Lavaltrie. Le prix, \$2,300.00, en est payable comme suit : le défendeur s'engage à payer, à l'acquit de son vendeur : 1o deux obligations échues, dont l'une, de \$400. à Gaspard Amireault, et l'autre, de \$200.00, à Louis Lemire ; 2o deux obligations, non encore échues, dont l'une de \$200.00, à Joseph Foisy, et l'autre, de \$175.00, à Simon Giguère. La balance du prix de vente, soit \$1325., vu les intérêts échus sur ces quatre obligations, est payable au demandeur par versement annuel de \$100.00. Comme garantie, les terrains demeurent hypothéqués, jusqu'à concurrence de \$1325.00, par privilège de bailleur de fonds ; le défendeur hypothèque encore, en faveur du demandeur, deux lots qui lui appartiennent dans Tétraultville, et portant comme subdivision du No. 400, les nos. 286 et 287. Le défendeur encore, pour mieux garantir le paiement de la susdite somme de \$1325.00, à faire assurer les bâtisses érigées sur ces derniers lots, jusqu'à concurrence du même montant et de transporter la police au demandeur.

Le défendeur a pris possession immédiate des terrains, et a envoyé une partie de ses meubles à Lavaltrie, attendant l'ouverture de la navigation pour y expédier le reste. Le 18 janvier dernier, il a vendu, au tiers saisi, le droit de couper tout le bois capable de faire des billots, à raison de \$110.00 par mille billots. dès qu'ils seront coupés et mis en route. La plaine, l'érable et le cèdre sont réservés.

C'est de ce marché du défendeur avec le tiers saisi dont le demandeur dans son action accompagnée de saisie arrêt avant jugement. Sa déclaration alléguée, en résumé, les moyens suivants : 1o Le défendeur n'a rien payé des montants dûs à Amireault et Lemire ; 2o Il n'a pas fait assurer les bâtisses érigées sur les lots hypothéqués de Tétraultville ; 3o Il a vendu au tiers-saisi la coupe du bois

existant sur les lots 286 et 287 de Lavaltrie, au prix de onze centins le billot, leur enlevant ainsi à peu près toute leur valeur. Pour ces trois raisons, le demandeur prétend que le défendeur a diminué ses garanties de paiement, sans droit, frauduleusement, à son grand préjudice, en le privant d'autant de son recours, et que le défendeur a, par suite, perdu le bénéfice du terme pour le paiement de ce qu'il lui doit.

Le défendeur a d'abord plaidé au mérite, et demandé, ensuite, par requête, la cassation du bref pour fausseté des allégations de l'affidavit. Le plaidoyer allègue, en résumé, que le défendeur, sachant à peine lire le français, n'a pas compris qu'il était obligé de faire assurer, pour \$1325., les bâtisses érigées sur les lots situés à Tétraultville; qu'elles sont, d'ailleurs, assurées pour \$500.00, et que la police en a été transportée au demandeur; qu'il est prêt à remplir son obligation s'il peut trouver une compagnie d'assurance prête à prendre le risque; que, la compagnie, en réponse à sa demande, l'a remis au mois de mai prochain, alors qu'elle ferait faire une nouvelle évaluation des bâtisses; que, le demandeur est suffisamment garanti par cette police d'assurance de \$500.00 et par les terrains de Tétraultville qui valent \$350.00 chacun; que, le défendeur a vendu du bois au tiers saisi, afin de se procurer l'argent nécessaire à l'amélioration de sa propriété de Lavaltrie; qu'il a été convenu que le tiers saisi fournirait le bois pour les cloisons; que, ces améliorations vont augmenter la valeur de cette propriété sur laquelle le demandeur a son privilège de bailleur de fonds; que, cette maison, à Lavaltrie, est déjà assurée pour \$1000.00; que, le défendeur ne devait rien au demandeur lors de l'émission du bref; que la présente action est, en conséquence, prématurée, et doit être renvoyée avec dépens.

La cour a maintenu l'action et la saisie-arrêt avant jugement.

Bruneau, J. :—“ Les lots 286 et 287, sur lesquels le défendeur a cédé, au tiers-saisi, la coupe de bois en question, sont en coteaux de sable poudreux et en savanes improductives. C'est le bois qui en constitue la valeur, et la cession, faite par le défendeur, lui en enlève, au moins, la moitié. Le terrain même ne vaut rien au point de vue agricole, car on calcule que les frais nécessaires pour le vendre cultivable dépasseraient de beaucoup la valeur qu'on pourrait ainsi lui donner. Sur quarante-deux arpents, toutes les habitations sont aujourd'hui fermées, abandonnées, à l'exception d'une seule.

“ Le notaire Lemire dit même que si on lui donnait une de ces terres pour cultiver, il refuserait de l'accepter. Il en a acheté une, d'une demi-arpent de large sur trente de profondeur, pour \$20.00 ! Il a déjà mis ces terrains (286-287) aux enchères, après avis public, à la porte de l'église, pour le demandeur, mais n'a pas trouvé d'enchérisseur ! Laporte, qui a demeuré quarante-cinq ans à Lavaltrie, a déjà fait semer à moitié une terre de cette concession, et huit minots d'avoine en ont rapporté deux ! Le demandeur, le tiers-saisi, Vaillant, le notaire Lemire, de l'Assomption, et Laporte, sont des témoins qui connaissent parfaitement bien les terrains en question, et tous déclarent positivement que le bois enlevé des lots 286 et 287, le terrain ne vaut rien, et constitue même une charge pour le propriétaire. Cette preuve n'est pas contredite, et il est évident, d'après ces faits, que le demandeur se berce d'illusions lorsqu'il déclare que ce terrain est cultivable.

“ Il reste donc acquis que le demandeur, en vendant la coupe du bois, diminuait de moitié la valeur de ces lots hypothéqués en faveur du demandeur. Ce fait est-il suffisant pour justifier ce dernier d'invoquer l'article 1092

du Code Civil, et faire déclarer que le défendeur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme que le contrat du 2 décembre 1910 lui accorde, parce que, par son fait, il a diminué les suretés qu'il avait données au demandeur?

“ Le défendeur calcule avoir vendu trois mille à quatre mille billots, ce qui représente, au prix convenu, de trois à quatre cents piastres. L'évaluation des lots vendus, et celle de ceux de Tétraultville, hypothéqués par le défendeur est moindre que le montant du prix de vente.

Le notaire Lemire, qui fait de nombreux prêts d'argent à Lavaltrie, dit que les terrains y sont évalués dans leur pleine valeur réelle. Or, le No 57 est porté au rôle municipal, à \$1100.00 et les Nos. 286 et 287 à \$300.00.

Le défendeur prétend, il est vrai, que le No. 57, sur le bord du fleuve, avec la maison et ses dépendances, vaut \$1500.00, mais le notaire Lemire, témoin désintéressé et plus compétent que le demandeur, déclare, au contraire, qu'on ne peut pas avoir ce montant pour le No. 57. Quant aux lots de Tétraultville, ils sont portés au rôle municipal à \$500.00, maison du défendeur comprise. Le demandeur a donc hypothéqué, pour son prix de vente de \$2300.00, sur des terrains évalués à \$1900.00. Ceux de Tétraultville ont coûté au défendeur \$260.00, et il redoit une balance de \$39.00 au bailleur de fonds. En leur donnant même une valeur de \$350.00 chacun, telle qu'alléguée par le plaidoyer, le demandeur n'aurait encore que pour \$2100 d'hypothèques. Le défendeur prétend que sa maison, à Tétraultville, érigée sur le No. 287, vaut \$1000.00. “ Je ne puis partager cette opinion, en face du rôle municipal.

Le défendeur n'a encore payé aucun acompte sur le prix de vente, bien que deux obligations soient échues; il n'a pas donné au demandeur, tel qu'il s'y était obligé, l'assurance de \$1325.00 sur les lots de Tétraultville. Il a bien, il est vrai, demandé à la compagnie d'augmenter sa

police et de la porter de \$500.00 à \$1325.00, mais la compagnie lui a demandé à combien il évaluait sa propriété de Tétreaultville, et comme il a déclaré qu'elle valait \$1000.00, la compagnie lui a répondu qu'elle ne pourrait l'assurer, dans tous les cas, que pour les deux tiers, soit \$750.00.

“ En vendant la coupe du bois des lots 286 et 287, en faisant défaut, jusqu'à ce jour, de payer les obligations échues et dûes à Amireault et Lemire, tel qu'il s'y était obligé, et en ne donnant pas au demandeur l'assurance de \$1325.00 qu'il lui avait promise, le défendeur a perdu, suivant les conditions imposées par l'article 1092 du Code Civil, le bénéfice du terme que le demandeur lui avait donné. Ces suretés, en effet, ont été données au demandeur par le contrat de vente, et elles ont été effectivement diminuées par le fait du défendeur. (*Demolombe, t. 25, Nos. 671, 672, 675, 677; Migneault, t. 5, p. 460 à 462.*)

“ La vente ou le don de l'usufruit d'un immeuble grevé d'hypothèque, comme la vente ou le don de la propriété elle-même, dit Proudhon (*Usuf. t. 2, n. 892*) rend les créances exigibles.

“ Le débiteur qui ne fournit pas à son créancier les suretés promises par le contrat — ceci s'applique à l'assurance de \$1325.00. est déchu du bénéfice du terme stipulé, tout aussi bien que celui qui diminue les suretés données, (*Duranton, t. 11, n. 123; Marcadé, art. 1188, n. 1; Demolombe, ci-dessus cité, n. 677; Larombière, art. 1188, n. 18; Huc t. 7, n. 288; Aubry et Rau, t. 4, par. 303, p. 89; S. 352, 2, 359; D. 47. 2. 28; S. 51. 2. 372.*)

“ Par application du principe invoqué par le demandeur, il a été jugé que le créancier peut requérir la déchéance du terme contre son débiteur, lorsqu'une partie des biens qui lui étaient hypothéqués a été vendue, et que l'acquéreur a

Qu

Practic
have e
exhau
this Icons
we l
in cMo
si
F
a

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

\$7.50

JEAN GUAY,

INGENIEUR CIVIL

Je fais une spécialité d'étudier les questions litigieuses et de comparaître devant les tribunaux.
15 années d'expérience.

NO. 111 COTE DE LA MONTAGNE,

QUEBEC.

NOUVEAUX LIVRES — NEW BOOKS

Charte de la cité de Montréal. 1913	- - -	\$ 2.00
Clerc Manuel des Notaires. 1911	- - -	4.50
Garsonnet.—Procédure Civile. 1911	- - -	4.50
Lord.—Code Scolaire. 1912	- - -	6.00
Lord.—Dominion Winding up act. 1913	- - -	4.00
S. Cyr. La Loi pour Tous. 1912	- - -	2.00
S. Cyr. Quebec Liquor Licence Law. 1911	- - -	5.00
Bouchette.—L'Indépendance Economique. 1913	-	2.00
Maclaren. Banks & Banking. 1914	- - -	5.00
Mulvey.—Company Law. 1913	- - -	12.00
Constantineau.—De Facto Doctrine. 1910	- - -	7.50
Audette.—Exchequer Court Practice. 1909	- - -	9.50
Cameron.—Life Insurance. 1910	- - -	10.00
Auger.—Mercantile Law. 1913	- - -	2.00
Hunter.—Dominion Conveyancer. 1913	- - -	10.00
Lefroy.—Legislative Power in Canada. 1913	- - -	10.00

Wilson & Lafleur, Limitée,

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT, RELIEURS, ETC.

17-19 RUE ST-JACQUES,

MONTREAL.